



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006

M6

DELIBERATION **n° 24-96/APS du 30 juillet 1996** *relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°230 du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale tournante de faune marine dans les eaux maritimes englobant certaines portions du récif barrière, modifiée par la délibération n°104-90/APS du 31 août 1990, la délibération n°30-91/APS du 7 mai 1991, la délibération n°66-92/APS du 17 décembre 1992, la délibération n°44-93 du 3 septembre 1993 et la délibération n°36-95/APS du 24 novembre 1995,

Vu la délibération n°73 du 26 janvier 1989 modifiée relative à la création d'un parc territorial intitulé « parc du Lagon Sud »,

Vu la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement, du 21 juin 1996,

A adopté en sa séance du 30 juillet 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 46 96/APS du 06 décembre 1996
- Délibération n° 42-98/APS du 18 novembre 1998
- Délibération n° 135-99/BAPS du 26 avril 1999
- Délibération n° 05-2000/APS du 03 mars 2000
- Délibération n° 02-2003/APS du 02 avril 2003
- Délibération n° 34-2004/APS du 10 décembre 2004

Article 1 –

Le régime des aides scolaires (bourses, bonifications d'intérêts de prêts bancaires et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération.

Article 2 –

Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur et en fonction de l'adéquation des études poursuivies avec les perspectives de développement économique du Territoire et avec le cursus scolaire précédent du candidat.

Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 –

Les candidats à une aide doivent s'engager à rechercher un emploi dans le Territoire et à l'occuper au plus tard 5 ans après la fin de leurs études, non comprise éventuellement la durée du service national. Au cas où ils ne respecteraient pas cet engagement, ils seront tenus de rembourser l'aide dans les conditions prévues par la présente délibération.

TITRE I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 4 - Nationalité et résidence :

Les demandeurs doivent être de nationalité française et justifier que leur famille et eux-mêmes résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province Sud depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Article 5 - Age :

Les candidats à une bourse doivent être âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Cette limite d'âge est reculée de la durée du service national.

Elle n'est pas opposable à l'étudiant qui a déjà été boursier ou aidé au titre d'études supérieures, que l'aide ait été accordée par l'Etat ou la province, s'il poursuit sans interruption le même cursus d'études.

Elle est prorogée d'un an si l'étudiant la sollicite après avoir réussi une première année d'études, de deux ans s'il la sollicite pour un second cycle d'études supérieures.

A partir de l'âge de 26 ans, pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse ou d'une bonification de prêt, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études, la période du service national n'étant pas considérée comme une interruption.

Des dérogations exceptionnelles aux conditions d'âge fixées par le présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de province sur proposition de la commission consultative des bourses prévue ci-après.

Article 6 - Diplôme :

Les candidats doivent, lors du début des études, posséder le baccalauréat ou un diplôme admis en dispense ou en équivalence pour la préparation en université d'un diplôme à réglementation nationale ou, en cas d'étude dans une école de formation, avoir réussi un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat.

Par exception, pour des études spécialisées reconnues utiles aux besoins du Territoire, des aides pourront intervenir pour des écoles situées hors de Nouvelle-Calédonie dont le niveau d'entrée est d'un niveau inférieur au baccalauréat si ces formations figurent sur la liste prévue à l'article 18.

Article 7 - Scolarité :

Les candidats doivent être inscrits :

- dans une formation initiale des premier et deuxième cycles universitaires dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, dans une école agréée par ledit ministère pour la délivrance d'un diplôme national, dans un institut universitaire de formation des maîtres,
- dans une école de formation initiale sur le Territoire pour lequel l'examen d'entrée est au moins du niveau du baccalauréat,
- dans une école de formation initiale conduisant à un diplôme reconnu par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et permettant l'entrée dans la fonction publique territoriale dans les cadres particuliers de la santé et du secteur social.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, peut compléter, en tant que de besoin cette liste et habiliter le président à attribuer exceptionnellement, une bourse, une bonification de prêt ou une aide pour un autre cursus en raison de l'intérêt présenté par celui-ci pour le Territoire ou de la situation de l'intéressé.

Article 8 - Cursus précédent :

Le candidat doit fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents.

Pour l'attribution d'une aide, si les crédits alloués ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes formulées, le choix est effectué d'après les résultats obtenus.

Les étudiants doivent, lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de l'aide, communiquer leurs résultats scolaires et tous documents relatifs à leur assiduité, leur présence aux examens, les appréciations de leurs enseignants.

Article 9 - Principe d'exclusivité :

L'étudiant bénéficiaire d'une aide doit consacrer la majorité de son temps à ses études.

Les étudiants salariés ou fonctionnaires, ceux percevant une allocation pour entrer dans la fonction publique, les étudiants effectuant leur service national, les détenus ne peuvent bénéficier des aides prévues par la présente délibération.

En cas de raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), l'aide peut être attribuée ou maintenue à l'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou un lycée et devant suivre ses études par correspondance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.).

Article 10 - Cumul des aides :

Les aides ne peuvent être cumulées ni avec les bourses, prêts, aides scolaires attribués par une autre province ou le Territoire, ni avec les bourses versées par l'Etat lorsque leur montant est supérieur ou égal aux aides provinciales ni avec les aides reçues au titre de la formation permanente.

Le cumul peut être autorisé, par décision du président de l'assemblée de province, lors de la rémunération d'un stage obligatoire, d'un emploi occasionnel ou d'une aide accordée dans le cadre du programme ERASMUS mis en place par la Communauté Européenne.

A la suite de l'attribution d'une aide dont le cumul n'est pas admis avec celles prévues par la présente réglementation, l'aide provinciale est suspendue.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE RESSOURCES ET CHARGES DE FAMILLE

Article 11 –

Les revenus et la situation patrimoniale pris en compte pour l'appréciation des ressources sont celles de la famille y compris celles de l'étudiant, même majeur, qu'il soit ou non rattaché fiscalement au foyer de ses parents.

Pour les étudiants orphelins de père et de mère et ceux confiés antérieurement à leur majorité à l'aide sociale de la province Sud, il n'est tenu compte que de leur situation patrimoniale et de leurs ressources propres.

Article 12 –

Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande.

Toutefois en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou séparation de fait, la nouvelle situation des ressources peut être prise en compte.

Article 13 –

Pour les ressources imposables au titre de l'IRPP local, le montant pris en considération est celui retenu pour ladite imposition au titre du revenu net global. Pour les autres ressources, il est tenu compte de leur montant brut réel.

Article 14 - Charges

Modifié par délib n° 05-2000/APS du 03/03/2000, art.1

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants étudiants majeurs rattachés fiscalement au foyer, de l'éloignement du domicile par rapport au lieu d'études, éventuellement du handicap de l'étudiant.

Dans ce but, il est attribué :

- deux points de charge pour les enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs soit poursuivant des études secondaires, supérieures ou spécialisées au sens du présent texte, un point supplémentaire étant attribué lorsqu'ils poursuivent leurs études hors de Nouvelle-Calédonie,
- pour le candidat boursier poursuivant ses études en Nouvelle-Calédonie, un point pour celui habitant dans la commune de Païta, dans la commune du Mont Dore au sud de la rivière la Coulée, dans la commune de Dumbéa au nord de la rivière de Dumbéa, trois points pour celui habitant la commune de l'Île des Pins ou, à l'île Ouen, deux points pour les autres communes de l'intérieur de la province,
- pour le candidat boursier poursuivant ses études hors de Nouvelle-Calédonie, trois points,
- pour le candidat boursier reconnu handicapé au taux de 66.66 % minimum, un point.

TITRE II - AIDES.

CHAPITRE I - ENUMERATION ET NATURE DES AIDES.

Article 15 –

La province, suivant la situation de ressources du jeune et de sa famille ainsi que l'intérêt pour le Territoire des études supérieures ou spécialisées poursuivies, peut accorder :

- une bourse,
- une bonification d'intérêt pour un prêt bancaire,
- une aide exceptionnelle.

Article 16 –

L'aide est attribuée pour la durée d'un cycle d'études complet se déroulant soit sur le Territoire, soit dans un autre lieu.

S'agissant des bourses, leur renouvellement est toutefois soumis, chaque année, à une décision formelle. L'étudiant doit solliciter ce renouvellement qui est soumis à la même procédure que la demande d'attribution.

Article 17 – Etudes sur le Territoire

Les aides sont accordées, pour les études se déroulant sur le Territoire, correspondant à un premier ou un second cycle universitaire, à la préparation d'un concours de recrutement de professeurs de l'Education Nationale, à l'obtention d'un Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières, du diplôme de l'Ecole de Gestion et de Commerce du Pacifique Sud, du diplôme d'infirmier ou infirmière ainsi que pour le suivi des classes préparatoires.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, pourra ajouter des formations à cette liste en tenant compte des nouveaux cursus créés ou de l'intérêt présenté par certains secteurs de recherches

conduisant à l'obtention d'un troisième cycle universitaire et exclure, éventuellement, certains types d'études en raison, notamment, du peu de perspectives de débouchés dans le secteur économique auquel ils conduiraient ou de la saturation, en ce domaine, du marché de l'emploi.

Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement avoir préalablement formulé une demande de bourse auprès des services du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre des dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 ou de règlement similaire.

Article 18 – Etudes hors du Territoire

Ces aides sont octroyées pour des études supérieures ou spécialisées qu'il n'est pas possible d'aborder ou de poursuivre sur le Territoire.

Les spécialités pour lesquelles ces aides sont accordées sont définies chaque année par délibération du Bureau de l'assemblée de province, après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 19 - Suppression de la bourse :

La bourse est automatiquement supprimée :

- si après deux années consécutives sanctionnées par un examen, aucun résultat n'a été obtenu et communiqué à la province,
- en cas d'exclusion de l'établissement pour sanction disciplinaire,
- en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourse avait été initialement attribuée (abandon durant l'année universitaire ou absence non justifiée aux examens de fin d'année).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le président de l'assemblée de province, sur proposition de la commission consultative des bourses.

CHAPITRE II - MONTANT DES AIDES VERSEES DIRECTEMENT PAR LA PROVINCE

A. Bourses pour études sur le Territoire

Article 20 - Taux des bourses :

Le montant annuel de la bourse de 1^{er} échelon est fixé à 120.000 francs C.F.P.

Le montant annuel de la bourse de 2^{ème} échelon est fixé à 240.000 francs C.F.P.

Le montant annuel de la bourse de 3^{ème} échelon est fixé à 360.000 francs C.F.P.

Article 21 - Prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie - maternité des étudiants en Nouvelle Calédonie :

Remplacé par délib n° 42-1998/APS du 18/11/1998, art.1

Pour les étudiants ressortissants de la province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur de l'Education nationale ou de la province Sud, l'intervention porte, lorsqu'ils ne sont pas ayants droits d'assurés sociaux, sur la prise en charge de la totalité des frais d'affiliation à la CAFAT au titre du régime d'assurance maladie - maternité des étudiants en Nouvelle Calédonie et de 90 % des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire qui est agréée ou conventionnée avec la province Sud.

Lorsqu'ils sont ayants droits d'assurés sociaux, sans régime complémentaire, l'intervention porte sur la prise en charge de 90 % des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud dans la limite du tarif pratiqué par la Mutuelle des fonctionnaires.

Article 22 - Participation au loyer

Remplacé par délib n° 02-2003/APS du 02/04/2003, art.1

Pour les étudiants inscrits dans un établissement de l'agglomération dont les deux parents résident hors des communes de Dumbéa, Mont-Dore (sauf l'île Ouen), Nouméa et Païta s'ajoute une aide de 120.000 F.CFP par an à titre de participation aux frais de logement. La même aide est versée aux étudiants inscrits en B.T.S. au lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie situé à Pouembout, quel que soit le lieu de résidence des parents.

Article 23 –

Modifié par délib n° 42-1998/APS du 18/11/1998, art.2

Des compléments à la bourse attribuée par le Ministère de l'Education Nationale peuvent être accordés aux étudiants qui le souhaitent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province et à laquelle ils peuvent prétendre, sans que le cumul n'en excède le montant.

Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'Education Nationale, qu'ils reçoivent ou non de la province un complément à cette bourse, l'intervention de la province porte également sur la participation au loyer dans les mêmes conditions que pour les autres personnes aidées.

Article 24 - Versement des aides :

Les bourses et les aides à la participation au loyer sont mandatées en trois fractions, au cours des mois de mars (ou précédemment si le certificat de scolarité a été fourni avant cette date), de juin et de septembre.

Si un étudiant, après réussite à ses examens sur le Territoire, poursuit son cursus en Métropole, il conserve le bénéfice du versement du troisième terme de la bourse.

Les versements sont effectués au compte courant postal ou au compte bancaire de chaque étudiant s'il est majeur ou de ses parents ou tuteur s'il est mineur.

B. Bourses pour études hors du Territoire

Article 25 –

Modifié par délib n° 34-2004/APS du 10/12/2004, art.1

Le montant annuel de la bourse de 1^{er} échelon est fixé à **288.000 francs C.F.P., soit 24.000 francs** par mois,

Le montant annuel de la bourse de 2^{ème} échelon est fixé à **576.000 francs C.F.P., soit 48.000 francs** par mois,

Le montant annuel de la bourse de 3^{ème} échelon est fixé à **864.000 francs C.F.P., soit 72.000 francs** par mois.

NOTA :

Article 2 et 3 de la délibération n° 34-2004/APS du 10/12/2004

ARTICLE 2 : *Pour les études en Nouvelle-Calédonie, à la bourse, s'ajoute une allocation de rentrée de 35.000 f/c.f.p.*

Elle est versée chaque année en même temps que la première mensualité de la bourse.

***ARTICLE 3 :** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur : en ce qui concerne les études en Nouvelle-Calédonie, pour la rentrée scolaire et universitaire 2005. En ce qui concerne les études en métropole, pour les bourses, dès le mois de janvier 2005, et pour la prime unique d'installation, à la rentrée de l'année universitaire 2005/2006.*

Article 26 - Versement :

Pour les études en Métropole, le versement peut être effectué suivant les conventions passées par la province par le truchement d'un organisme qui indique aux intéressés les règles et dispositions à prendre pour en assurer la perception.

Si cet organisme ne peut intervenir, les versements sont effectués mensuellement sur le compte courant postal ou le compte bancaire de chaque étudiant qui doit, s'il est mineur, obtenir de ses parents ou tuteur les autorisations nécessaires. Ce compte est ouvert en Nouvelle-Calédonie et il appartient à l'étudiant de prendre toutes dispositions utiles pour percevoir les sommes versées.

Article 27 –

Modifié par délib n° 34-2004/APS du 10/12/2004, art.1

A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant arrivant pour la première fois en Métropole, une prime unique d'installation de **150.000 francs C.F.P.**

Elle est versée en même temps que la première mensualité.

Cette allocation ne concerne pas les nouveaux boursiers qui ont déjà commencé un cycle d'études supérieures à l'extérieur du Territoire.

NOTA :

Article 3 de la délibération n° 34-2004/APS du 10/12/2004

***ARTICLE 3 :** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur : en ce qui concerne les études en Nouvelle-Calédonie, pour la rentrée scolaire et universitaire 2005. En ce qui concerne les études en métropole, pour les bourses, dès le mois de janvier 2005, et pour la prime unique d'installation, à la rentrée de l'année universitaire 2005/2006.*

Article 28 –

Lorsque l'admission au cursus de formation pour laquelle a été formulé un avis favorable à l'octroi d'une aide provinciale est subordonnée à une prestation orale devant un jury ou une commission de sélection, après un concours écrit ou une présélection sur dossier, une aide consistant en la prise en charge d'un voyage à l'aller et au retour jusqu'en Métropole et à une allocation d'entretien de 50.000 francs C.F.P. peut être attribuée, sur sa demande, au bénéficiaire. Il s'engage, alors en contrepartie, à suivre le ou un des cursus auquel il a été admis, sauf si sa proposition de redoublement pour passer l'année suivante un autre concours rencontre l'avis favorable de son établissement. Dans le cas contraire, il est tenu au remboursement des frais de voyage et de l'allocation d'entretien.

Article 29 –

A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant qui n'est pas déjà dans le lieu d'études, la prise en charge des frais de transport par voie aérienne de Nouméa à son établissement d'affectation.

Aucun arrêt n'est autorisé sur le trajet. Si l'étudiant a demandé à bénéficier de la prise en charge du transport jusqu'à un lieu d'études autre que Paris, il doit, à son arrivée à l'aéroport de ladite ville, prendre immédiatement les correspondances le menant directement à sa ville d'affectation.

S'il désire s'arrêter à Paris, le transport ne sera pris en charge que jusqu'à la capitale.

Article 30 –

Le voyage de retour du boursier doit, pour pouvoir être pris en charge par la province, intervenir dans les deux mois suivant la fin de l'attribution de l'aide.

Ce délai peut être éventuellement augmenté de la période du service national, si l'appel a lieu dans l'année suivant la fin des études, ou, à la demande de l'étudiant, augmenté de la durée du ou des stage(s) complémentaire(s) qu'il souhaite suivre, sans que le délai ne dépasse une année.

Pour les étudiants dont la bourse est supprimée, le délai court à compter de la date de notification de l'arrêté de suppression. Cependant le droit au retour peut être conservé en cas de poursuite des études aux frais de l'étudiant. Celui-ci doit justifier qu'il les a menées à terme dans les quatre ans suivant la suppression de l'aide. Le retour doit avoir lieu dans ce délai.

En cas de retour différé, le droit n'est maintenu que si l'étudiant a fait parvenir chaque année à la direction de l'enseignement un certificat de scolarité ou une attestation de présence dans une formation du service national. Faute d'avoir transmis à la province ce document, pendant chaque année universitaire concernée, l'étudiant est réputé, de fait, avoir renoncé à la possibilité de prise en charge d'un retour différé.

Un voyage de vacances peut être accordé aux étudiants boursiers dont la durée des études excède trois ans. Seuls peuvent en bénéficier les étudiants n'ayant subi aucun échec au cours des trois années ouvrant droit au voyage.

C. Aides exceptionnelles

Article 31 –

Des aides peuvent être attribuées par le président de l'assemblée de province, pour faire face à des dépenses importantes occasionnées par un problème de santé ou relatives à la scolarité. Dans ce second cas, l'avis de la Commission des Bourses est sollicité.

Lorsqu'il s'agit de prise en compte de frais d'inscription dans une Ecole, cette aide est toujours remboursable.

CHAPITRE III - BONIFICATION DES INTERETS SUR EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES ETUDIANTS AUPRES D'ORGANISMES FINANCIERS.

Article 32 –

Modifié par délib. n° 46-1996/APS du 06/12/1996, art.1

Dans le cadre de conventions à passer avec les établissements bancaires ou financiers, la province peut intervenir pour bonifier les intérêts des emprunts contractés par des étudiants pour poursuivre des études supérieures ou spécialisées sur le Territoire ou en Métropole dans les limites prévues à l'article 38.

L'intervention de la province consiste à prendre en charge le coût du crédit (intérêts, frais et accessoires) dans la limite d'un plafond fixé par le Bureau de l'assemblée de province, après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. La durée du prêt ne peut excéder 10 ans.

Article 33 –

Il appartient au demandeur de prêt de constituer son dossier auprès d'un organisme conventionné avec la province. Cette démarche est indépendante de celles prévues par le présent texte.

Elle doit être signalée par l'étudiant lors de la fourniture du dossier de demande d'aide provinciale. La province informe directement de sa décision l'établissement bancaire ou financier qui n'est pas lié par celle-ci.

Article 34 –

Lorsque le prêt est accordé, la province intervient pour prendre en charge :

- 1°) les frais de constitution de dossier auprès de l'organisme concerné,
- 2°) le versement de la bonification d'intérêt, suivant les modalités fixées par les conventions qui en permettront la globalisation à une date arrêtée d'un commun accord.

Article 35 –

Outre la prise en charge des intérêts, la province accorde aux étudiants poursuivant leur études en Métropole le voyage aller de Nouméa à la ville d'affectation et le voyage retour en fin d'études dans les mêmes conditions que pour ceux à qui elle verse une bourse.

Article 36 –

En contrepartie, l'étudiant titulaire d'un prêt bénéficiant d'une bonification d'intérêt est tenu de fournir à la Direction de l'Enseignement les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité.

Article 37 –

En cas d'abandon ou d'arrêt des études pour sanction disciplinaire, l'étudiant, titulaire d'un prêt et bénéficiaire d'une bonification d'intérêts, est tenu de rembourser à la province la moitié du montant des intérêts versés par elle en sa faveur et éventuellement les frais de voyage supportés par cette collectivité, suivant les modalités prévues pour le remboursement des bourses par le présent texte.

CHAPITRE IV - PLAFOND D'ATTRIBUTION

Article 38 -

Modifié par délib n° 135-1999/BAPS du 26/04/1999, art.1

Au regard des ressources de la famille, l'intervention de la province se fait de la manière suivante.

Une bourse de troisième échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.244.000 francs CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 francs par point de charge.

Une bourse de deuxième échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.556.000 francs CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 francs par point de charge.

Une bourse de premier échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.868.000 francs CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 francs par point de charge.

Par ailleurs, la province peut accorder :

- une bonification d'intérêt pour un prêt bancaire d'un montant équivalent à une bourse provinciale de troisième échelon au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 3.492.000 francs CFP par an; ce plafond est augmenté de 126.000 francs par point de charge. Il est précisé que pour les bénéficiaires d'une bourse de la province, l'aide est limitée à la bonification d'un prêt égal à la différence entre la bourse de 3^{ème} échelon et le montant de l'aide accordée,
- une bonification d'intérêt pour un prêt bancaire d'un montant équivalent à une bourse provinciale de premier échelon au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 4.116.000 francs CFP par an; ce plafond est augmenté de 126.000 francs par point de charge.

TITRE III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION.

Article 39 –

Chaque année, en fin d'année scolaire australe, une campagne d'information est menée à l'intention des futurs étudiants. Durant cette période, les dossiers de demande de bourses ou de bonification de prêt sont à retirer et à déposer auprès de la direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports de la province.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées à la dite direction de l'enseignement, avant la fin des cours, aux dates indiquées par circulaire.

Ces demandes doivent comporter tous les justificatifs nécessaires à leur instruction.

Elles sont examinées par la direction de l'enseignement à qui doivent être fournis tous les renseignements nécessaires sur le candidat, sur les résultats obtenus au cours de la scolarité et aux examens, sur sa situation de fortune et celle de ses parents.

Article 40 –

Les dossiers - éventuellement ainsi complétés - sont ensuite soumis à la Commission Consultative des Bourses dont la composition est la suivante :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, président,
- le président de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- trois conseillers titulaires désignés par l'assemblée de province ou leurs suppléants,

- le directeur de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports,
- le chef du service de l'enseignement,
- le directeur du personnel, des finances et du domaine ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire et sociale ou son représentant,
- le vice-recteur ou son représentant,
- le proviseur de chaque lycée public ou privé ayant des classes terminales ou son représentant,
- deux professeurs de lycée désignés par le vice-recteur,
- le directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant,
- le directeur du Centre de Nouméa de l'Université française du Pacifique ou son représentant,
- le directeur Territorial des services fiscaux ou son représentant,
- les présidents des associations de parents d'élèves, ayant au moins trois de leurs membres siégeant dans les conseils d'administration des lycées de la province ou leurs représentants.

Article 41 - Rôle de la Commission :

Le rôle de cette commission est d'examiner les dossiers, de formuler un avis sur l'attribution d'une aide et, en tant que de besoin, d'arrêter un classement prioritaire.

Elle peut également faire des propositions pour les spécialités à retenir pour l'année suivante dans le cadre d'attribution d'aides et pour les dérogations exceptionnelles prévues par le présent texte.

Article 42 –

Les aides font ensuite l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le président de l'assemblée de province.

TITRE IV - REMBOURSEMENT DES BOURSES ET AIDES

Article 43 –

L'étudiant titulaire d'une aide exceptionnelle remboursable est tenu de rembourser la totalité des sommes qui lui ont été versées.

Article 44 –

L'étudiant ayant eu sa bourse supprimée pour sanction disciplinaire ou renonciation aux études pour lesquelles l'aide avait été initialement attribuée est tenu de rembourser la moitié des sommes payées en sa faveur.

Article 45 -

Modifié par délib. n° 46-1996/APS du 06/12/1996, art.2

Les remboursements prévus aux articles 43 et 44 doivent intervenir au cours des 10 années suivant la fin des études. Cette période peut être prolongée de la durée du service national et éventuellement d'une durée de un ou deux ans dans le cas prévu au dernier alinéa du présent article.

Aucune annuité de remboursement ne peut être inférieure à 50.000 francs. Sous cette réserve, le remboursement s'effectue chaque année, dès celle suivant la fin des études ou l'accomplissement du service national, par parts égales.

Par dérogation, et sur demande accompagnée de justifications, un différé de remboursement d'une durée maximum de deux ans peut être accordé par l'Exécutif de la province. Les pièces justificatives fournies devront permettre de connaître les revenus du demandeur et les charges qu'il supporte.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 46 –

Les dispositions de la présente délibération relatives aux attributions, au montant des aides et à leur périodicité de versement entreront en vigueur :

- en ce qui concerne les études sur le Territoire, pour l'année 1997,
- en ce qui concerne les études hors du Territoire, pour la rentrée universitaire de l'année 1997-1998.

Cependant les dispositions relatives à la mise en place de bonifications d'intérêts aux prêts bancaires entreront en vigueur dès la rentrée universitaire 1996-1997, pour les dossiers pouvant être constitués avant la fin de l'année 1996 et acceptés par la Province et les établissements financiers.

Article 47 –

Le Bureau de l'assemblée de province peut, en tant que de besoin, et après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, compléter les dispositions de la présente délibération, notamment :

- préciser la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'aide ou de son renouvellement,
 - en application des articles précédents.
- a) en ce qui concerne les aides pour études sur le Territoire, modifier la liste de l'article 17. Le Bureau de l'assemblée de province pourra rajouter des formations à cette liste en tenant compte des nouveaux cursus créés ou de l'intérêt présenté par certains secteurs de recherches conduisant à l'obtention d'un troisième cycle universitaire et exclure éventuellement certains types d'études en raison notamment du peu de perspectives de débouchés dans le secteur économique auquel ils conduiraient ou de la saturation en ce domaine du marché de l'emploi.
- b) en ce qui concerne les études hors du Territoire, arrêter chaque année la liste des spécialités pour lesquelles les aides peuvent être concédées.
- c) en ce qui concerne les prêts, préciser les modalités d'application de la bonification d'intérêts.
- en fonction de l'évolution du coût de la vie, modifier le montant des bourses et les plafonds de ressources permettant de solliciter une aide. De même, il est habilité à modifier le taux annuel de la bonification d'intérêts servie par la province.

Article 48 –

Le président est habilité à passer les conventions avec les organismes acceptant de gérer les bourses hors du Territoire ainsi que, dans le cadre de la mise en place de prêts à taux d'intérêts bonifiés aux étudiants, avec les établissements bancaires et financiers concernés.

Article 49 –

Sont abrogées, aux dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, les dispositions contraires de la délibération modifiée n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses

d'enseignement dans la province Sud ainsi que l'ensemble des dispositions qui y étaient applicables en matière de bourses et de prêts pour études supérieures.

Toutefois, les étudiants ayant bénéficié de bourse et de prêt suivant l'ancienne réglementation continuent à être régis par celle-ci jusqu'à expiration des droits et obligations qu'elle stipule, étant précisé que pour tous les dossiers relatifs à des remboursements pour lesquels l'étudiant n'a pas encore communiqué à la province son accord définitif sur le calendrier proposé, le remboursement ne peut être étalé que si le montant de chaque versement reste supérieur à 50.000 F par an. Cependant, les étudiants visés par le présent alinéa pourront, lors de la première demande de renouvellement de l'aide suivant la date de publication de la présente délibération, choisir d'être soumis à l'avenir au nouveau régime mis en place.

Article 50 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.